

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord
73000 Chambéry

Chambéry, le 26 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA ROCHETTE CARTONBOARD SAS

23 Avenue Maurice Franck
73110 Valgelon la Rochette

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement LA ROCHETTE CARTONBOARD SAS implanté 23 Avenue Maurice Franck 73110 Valgelon la Rochette. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROCHETTE CARTONBOARD SAS
- 23 Avenue Maurice Franck 73110 Valgelon la Rochette
- Code AIOT : 0006104447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

LA ROCHETTE CARTONBOARD SAS est une entreprise spécialisée depuis 1873 dans la fabrication de produits d'emballage pliants en carton à destination des secteurs pharmaceutiques (conditionnement de pilules médicales, pommades, etc.), alimentaires (emballage pour les aliments secs, les aliments congelés, les aliments humides ou gras, etc.) et autres (parfumerie, cosmétiques, soins corporels, jouets, vêtements).

Elle exploite à ce titre plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont certaines relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les activités exercées par LA ROCHETTE CARTONBOARD SAS sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 15/01/2010 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/10/2019.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention du risque légionelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Carnet de suivi et bilans annuels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26 IV et V	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Analyses des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	AP Complémentaire du 08/10/2019, article 1	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
3	Analyse Méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1 a)	Sans objet
4	Plans d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I	Sans objet
6	Surveillance de la qualité d'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Sans objet
7	Nettoyage préventif des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet
8	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1 c)	Sans objet
10	Procédure > 1 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2	Sans objet
11	Procédure > 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des mesures correctives aux observations et à la non-conformité constatées par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2921</u> 3 tours en circuit primaire non fermé : P tour 1 = 814 kW P tour 2 = 2 486 kW P tour 3 = 1570 kW Soit une puissance de refroidissement autorisée de 4870 kW
Constats : L'exploitant exploite 2 circuits de refroidissements destinés à refroidir les effluents de l'usine avant rejet. Parmi les installations identifiées dans l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019, la tour 1 a été mise à l'arrêt. Une déclaration de modification a été déposée par courrier du 13 janvier 2026. Ce courrier comprend une fiche de désinfection de la tour et les consignations réalisées afin de l'installation ne puisse être redémarrée.

Les deux autres installations sont toujours exploitées : - la tour 2, appelée TAR STEP 1 ou TAR DESCA d'une puissance de refroidissement de 2486 kW. Elle refroidit les effluents issus de la partie pâte de l'usine ; - la tour 3, appelée TAR STEP 2 ou TAR JACIR d'une puissance de refroidissement de 1570 kW refroidit le reste des effluents de l'usine. L'installation reste soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2921 pour une puissance de refroidissement de 4 056 kW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son analyse méthodique des risques comprenant la liste des personnes en charge de l'exploitation de la TAR. Pour l'exploitant, 3 personnes sont identifiées : un technicien en charge de l'exploitation de la STEP, son responsable et la responsable environnement. Deux personnes en charge du traitement de l'eau et 3 personnes en charge du prélèvement sont également identifiées par l'exploitant sur leur mission respective. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le responsable du technicien en charge de l'exploitation de la STEP n'est pas formé au risque légionelles. Considérant ce constat, l'inspection a indiqué que cette personne doit être formée si elle est sur la liste des personnes référentes. Par courriel du 25 juin 2026, l'exploitant a transmis les attestations de formations du technicien en charge de l'exploitation de la STEP et de la responsable environnement. Leur formation a été réalisée le 15 octobre 2025 par DEKRA et a duré une journée. L'exploitant a joint le programme de la formation qui

comprend les 3 parties indiquées dans l'article 23.

Par ailleurs, l'exploitant a mis à jour sa liste des personnes référentes, la personne qui n'a pas été formée au risque légionelles a été retirée de la liste.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1 a)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté ses deux analyses méthodiques des risques (une par installation de refroidissement) qui ont été mises à jour en avril 2026, en lien avec le changement de traiteur d'eau. Suite à l'inspection, les 2 AMR transmises par courriel du 25 juin 2026 ont été légèrement modifiées pour répondre à deux demandes de l'inspection :

- modifier la liste des personnes référentes (cf. point de contrôle précédent)
- retirer les actions correctives déjà réalisées de l'analyse méthodique des risques (cf éléments ci-après).

Les AMR comprennent des schémas simplifiés des installations permettant notamment d'identifier la localisation des points de prélèvements. Le fonctionnement des installations est décrit dans les AMR.

Les AMR comprennent un tableau abordant les points critiques de l'installation et comprenant une partie

sur l'environnement de l'installation, l'hydraulique ou l'aéraulique, les équipements, le traitement de l'eau et les indicateurs.

Observation : A l'occasion de la prochaine mise à jour de l'AMR, les parties hydrauliques, aéraulique, eau d'appoint doivent être étayées pour détailler les mesures qui permettent de maîtriser le risque (traitement de l'eau d'appoint et surveillance une fois tous les 6 mois ne montrant pas de dérive, fonctionnement continu à débit constant des circuit de refroidissement permettant d'écarter une déstabilisation du biofilm par des survitesses, traitement par BNO hebdomadaire prenant en compte la contamination de la TAR STEP 1 par des particules organiques du parc à bois...). Ces éléments nécessitent d'être tracés pour anticiper en cas de dérive d'un indicateur, et notamment de la légionelle, la recherche des causes des dérives. Ou en cas de modification des circuits de refroidissement, cette analyse permet de se rappeler les éléments bénéfiques à la maîtrise des risques.

En outre, les AMR comprennent un tableau des actions correctives, 4 actions sont identifiées. Les responsables des actions, les délais et moyens sont indiqués dans le tableau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plans d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26.I

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions

préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> .
Constats : Dans l'analyse méthodiques des risques, l'exploitant décrit son plan d'entretien et son plan de surveillance. La partie entretien précise les produits injectés dans chaque installation de refroidissement, les modalités d'injection (asservissement au compteur d'eau d'appoint pour l'anti-tartre et anti-corrosion et le biocide oxydant et injection ponctuel pour le biocide non-oxydant). La procédure indique également le traitement en choc réalisé en cas de dépassement. Enfin la partie relative à l'entretien comprend les informations sur les vérifications des équipements : • vérification hebdomadaire des pompes d'injection, des rétentions de produits de traitement ; • nettoyage annuel des installations. Le plan de surveillance comprend la liste des paramètres surveillés, les personnes responsables du suivi, les fréquences de surveillance, les valeurs cibles et les consignes associées en cas de dérive des indicateurs. En outre, l'inspection note que suite à son changement de prestataire et des produits de traitement (sans changement de nature des produits), l'exploitant fait réaliser une mesure de légionelles toutes les semaines pendant 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Carnet de suivi et bilans annuels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26 IV et V
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'installation, Entretien et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : [...] Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.
Constats : L'exploitant dispose d'un carnet de suivi dématérialisé pour chacune de ses installations de refroidissement. Dans ce carnet de suivi, l'exploitant enregistre notamment les tableaux de suivi produits par le traiteur d'eau lors de ses passages hebdomadaires. Le suivi hebdomadaire par le traiteur d'eau comprend le suivi des paramètres pH, TAC, Température, la conductivité, le rapport de concentration, le TH et un suivi bactériologique et de champignon (sur boîte de pétri). En commentaire sont indiquées les actions correctives réalisées par le personnel de l'exploitant accompagnant le traiteur d'eau. Sur ce tableur, les seuils à respecter sont indiqués. Par exemple, en mai, le rapport de concentration étant trop bas, une correction a été réalisée par l'ouverture des purges. Le tableur du traiteur d'eau comprend également un onglet dédié au suivi de la consommation de biocide oxydant et non oxydant.
Observation : Le tableur de suivi des quantités de produits biocides injectés doit être complété avec les objectifs à respecter identifiés dans le plan d'entretien. L'exploitant transmettra le tableur complété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance de la qualité d'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plans d'entretien et de surveillance
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : • Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. • Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : L'eau d'appoint des deux installations de refroidissement du site est de l'eau brute de l'usine prélevée sur un barrage en amont du site. L'exploitant réalise une mesure de qualité 2 fois par an sur cette eau d'appoint. La dernière mesure date du 19 mars 2026 et montre une concentration en MES sous la limite de quantification de 2 mg/l et une concentration en légionelles (species et pneumophilla) inférieure à la limite de quantification de 100 UFC/L. Le précédent prélèvement d'eau d'appoint était daté du 20/11/2025 et montrait une concentration en MES de 3 mg/l (sous les 10 mg/l) et une concentration en légionelles sous la limite de quantification. Ce suivi n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nettoyage préventif des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif des installations
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.
Constats : L'exploitant a présenté 2 rapports d'intervention de la société JACIR en charge du nettoyage des installations. Ces interventions sont réalisées lors de l'arrêt usine. Le dernier nettoyage des deux installations a été réalisé le 7 août 2025. Ces deux rapports comprennent des photos de l'intervention et des remarques sur l'état de la tour. L'inspection note notamment des commentaires portant sur l'état de certaines pièces mécaniques (ventilateur, moteur). L'inspection n'identifie pas de remarque concernant le risque de développement de légionelles.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1 c)
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures d'arrêt et de redémarrage
Prescription contrôlée : c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : • procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; • procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : • suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; • en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; • en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; • suite à un arrêt prolongé complet ; • suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; • autres cas de figure propres à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée. Constats : Le fonctionnement des deux circuits de refroidissement est constant : un seul régime de circulation de l'eau et un seul circuit. La seule modification de régime concerne la ventilation des tours aéroréfrigérantes. Par conséquent, l'exploitant dispose uniquement de deux modes opératoires dédiés aux arrêts et redémarrage des deux tours : MO_ENV_TAR9 et MO_ENV_TAR20. Les autres procédures mentionnées dans l'arrêté ministériel ne sont pas jugées pertinentes pour le site. Ces deux modes opératoires détaillent les manipulations à réaliser pour arrêter et remettre en service les installations, indiquant notamment le redémarrage de l'injection des produits de traitement. Dans ces deux mode opératoires, il est indiqué qu'après un arrêt prolongé de plus de 2 semaines, une nouvelle mesure de légionelles doit être réalisée, ce qui est contraire à la définition d'arrêt prolongé de l'arrêté ministériel. Suite à l'inspection, par courriel du 25 juin 2026, l'exploitant a transmis les procédures corrigées conformément à la réglementation. L'arrêt de plus de 7 jours est considéré comme arrêt prolongé. Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : • le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité

français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

d) Résultats de l'analyse des légionelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

L'exploitant fait réaliser une surveillance mensuelle de la concentration en légionelles dans les circuits d'eau de refroidissement de ses installations. Le dernier prélèvement avec un résultat disponible est daté du 4 juin 2026 et concerne les deux circuits d'eau de refroidissement. Pour les deux circuits les concentrations en légionelles étaient inférieures à 100 UFC/L.

Le prélèvement est réalisé par le prestataire SAVOIE ANALYSES et la mesure est bien rendue sous accréditation. Le rapport comprend les informations sur la qualité de l'eau, le traitement au biocide non oxydant à la javel, la photo du point de prélèvement.

L'exploitant a indiqué qu'il communique les produits injectés au laboratoire, mais l'information sur l'injection du biocide non-oxydant n'est pas précisé dans le rapport.

Observation : l'exploitant devra demander à son laboratoire de préciser l'injection et la date d'injection du biocide non-oxydant.

Suite à son changement de prestataire en charge du traitement de l'eau au début du mois de mai,

l'exploitant a considéré ce changement comme un changement de stratégie de traitement. Les types de produits restent identiques mais les dénominations commerciales et les dosages changent. L'exploitant réalise donc des mesures de légionelles à une fréquence hebdomadaire sur 2 mois, depuis début mai. Les derniers prélèvements vus en inspection avec des bulletins d'analyse disponibles sont datés du 4 juin, du 28 mai et du 19 mai.

En revanche, l'exploitant injecte dans le circuit de refroidissement de la STEP 1 du biocide non-oxydant tous les lundi selon le plan d'entretien. Le 19 mai est un mardi. Par conséquent, le délai de 48h entre l'injection de biocide non-oxydant et le prélèvement n'est pas respecté.

Non-conformité : Contrairement à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant n'a pas respecté le délai de 48 h entre une injection ponctuelle de biocide et un prélèvement pour analyse de légionelle. L'exploitant devra s'assurer que les prélèvements en légionelles sont fait au moins 48 h après une injection de biocide non oxydant.

L'exploitant a indiqué en inspection qu'il va décaler l'injection de biocide non-oxydant au vendredi soir. Les prélèvements pourront ainsi être réalisés indifféremment sur la semaine entre le lundi et le vendredi. L'exploitant transmettra le justificatif de cette modification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Procédure > 1 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure > 1 000 UFC/L

Prescription contrôlée :

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe

l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure "Cas contamination entre 1000 et 100 000 UFC TARs" intégré dans la procédure P95RGLTR_Gestion_alertes_legio. Cette procédure présente un logigramme et une liste des opérations à mettre en œuvre et la personne en charge de chaque action. Cette procédure indique notamment que la désinfection du circuit doit être réalisée, conformément au mode opératoire dédié, et une nouvelle mesure doit être réalisée dans les 48 h et avant une semaine après la désinfection. Observation : l'inspection note une étape 4a indiquant que les moteurs des ventilateurs doivent être remis en service. Or l'arrêt des ventilateurs (non obligatoire pour un dépassement du seuil de 1000 UFC/L) n'est pas indiqué dans cette procédure. Ce point doit être corrigé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Procédure > 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure > 100 000 UFC/L
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : • les coordonnées de l'installation ; • la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; • la date du prélèvement ; • les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations

classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure "Cas contamination 100 000 UFC des TARs STEP" intégré dans la procédure P95RGLTR_Gestion_alertes_legio. Cette procédure présente un logigramme et une liste des opérations à mettre en oeuvre et la personne en charge de chaque action.

Cette procédure comprend notamment l'information de l'inspection, l'arrêt immédiat de la ventilation, la désinfection du circuit, la recherche des causes de la dérive et l'analyse dans un délai de 48h et avant une semaine.

La procédure comprend également les autres actions à réaliser sur un plus long terme après un dépassement de 100 000 UFC/L.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite